

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Moulins, le 5 OCT. 2018

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Gilles LEPRON
Tél : 04 70 48 33 69
gilles.lepron@allier.gouv.fr

58/2018

La Préfète de l'Allier

à

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Présidente de l'Agence Technique Départementale de l'Allier
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département de l'Allier
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des CCAS
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Caisses des Ecoles

- Mesdames les Sous-Préfètes de Vichy et Montluçon (pour information)

Objet : Fonds de compensation pour la TVA

Exercice 2019 – Droit commun et Plan de relance de l'économie

P. J. : 1 annexe

Remarques importantes : Cette circulaire vise l'ensemble des collectivités qui bénéficient du FCTVA conformément aux dispositions de l'article L 1615-6 du CGCT.

L'article 80 du projet de loi de finances pour 2019 prévoit le report au 1^{er} janvier 2020 du versement automatisé des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), initialement prévu au 1^{er} janvier 2019 par l'article 156 de la loi de finances pour 2018. Ce report implique donc la poursuite du traitement du FCTVA sur la base des états déclaratifs.

.../...

Il vous appartient, depuis l'exercice 2015, de télécharger le dossier de demande d'attribution du FCTVA (droit commun, plan de relance de l'économie ou FCTVA des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés d'agglomération et communautés de communes) sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.allier.gouv.fr/>=>politiques publiques => relations avec les collectivités territoriales =>finances et dotations => FCTVA (dossiers droit commun et plan de relance de l'économie).

1 - FCTVA de droit commun (décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA) :

Le dossier FCTVA de droit commun est réservé aux collectivités qui n'ont pas signé de convention à l'occasion du plan de relance de 2009 et 2010 et pour lesquelles il y a un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA (attribution 2019 = dépenses 2017). Conformément aux dispositions de l'article L 1615-6 du CGCT, **le taux de compensation applicable est de 16,404 %.**

Il vous appartient de retourner ce dossier **pour le 30 octobre 2018.**

2 - FCTVA plan de relance de l'économie :

Le dossier FCTVA plan de relance de l'économie est réservé aux collectivités qui se sont engagées par voie conventionnelle dans le volet FCTVA-Plan de relance de l'Economie et pour lesquelles le principe du décalage d'un an entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA a été pérennisé (attribution 2019 = dépenses 2018).

Le taux de compensation applicable est de 16,404 % (article L 1615-6 du CGCT).

Il vous appartient de retourner ce dossier **pour le 30 juin 2019.**

3 - FCTVA des communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes :

Ces états dûment renseignés et signés, accompagnés le cas échéant, de toute autre pièce justificative (ex : factures, conventions, copies d'arrêtés d'attribution de subvention...) devront être arrêtés directement par vos soins respectivement **aux dates des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2019.** **Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 %** pour les dépenses éligibles réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015 (article L 1615-6 du CGCT).

.../...

4 - Les dépenses de fonctionnement :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds sont comptabilisées en section de fonctionnement uniquement aux comptes suivants :

- 615221 « bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, M831 et la M832),
- 615231 « voiries ».

Le tableau figurant en annexe 1 vous rappelle l'éligibilité de ces dépenses.

L'imputation comptable du FCTVA concernant les dépenses d'entretien feront l'objet d'une attribution du FCTVA dont la recette sera versée en section de fonctionnement au budget de la collectivité (compte 744).

J'invite les Maires des communes à informer les Président(e)s de CCAS de la présente instruction.

Je vous remercie d'adresser votre dossier soit en Préfecture, soit en Sous-Préfecture (Vichy ou Montluçon) aux dates susmentionnées et de l'attention que vous porterez à la présente circulaire. Mes services comme ceux des sous-préfectures se tiennent à votre disposition pour toutes précisions utiles : Préfecture : bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat, Intercommunalité – Gilles LEPRON/Youcef TAOUFIK : 04 70 48 33 69/33 70 – Sous-Préfecture de Montluçon : Bureau des Affaires Communales -Sylvie FINET : 04 70 02 25 18 – Sous-Préfecture de Vichy : Bureau des relations avec les Collectivités Territoriales – Véronique DUMONT : 04 70 30 13.79.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

.../...

Annexe 1 : Eligibilité au FCTVA des dépenses de fonctionnement

| | Bâtiments publics (compte 615221) | Voiries (compte 615231) |
|--------------------|---|---|
| Eligibles | Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette, réfection partielle de la toiture). | Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints. |
| | Dépenses d'entretien et de réparation des chaudières, de l'électricité, de la plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs. | Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : prestations de service d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements, réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement, réfection et entretien des ouvrages d'écoulements des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts : remise en état de la signalisation, travaux de peinture. |
| Inéligibles | Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien. | |
| | Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles. | |
| | Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs. | Entretien et réparations des biens meubles. |
| | Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres. | |
| | Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs. | |
| | Frais de nettoyage et de gardiennage | Frais de balayage et de déneigement. |